

REGLEMENT INTERIEUR

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE 1. CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET

Page 2 & 3

TITRE 2. ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Page 4

TITRE 3. GESTION FINANCIERE

Page 5

TITRE 4. CONGRES & ASSEMBLEE GENERALE

Page 6 & 7

TITRE 5. DIVERS

Page 8

Banque opulaire

Titre 1 - Constitution, Dénomination, Objet

Article 1.

Conformément à l'article L2131-2 et suivants du code du travail, il est fondé entre les sections syndicales, les syndicats UNSA entrant dans le même périmètre que les banques Populaires et toutes celles et ceux qui décident d'adhérer aux présents statuts, un syndicat qui prend pour titre : « UNSA-Banque Populaire ».

Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres adhérents. Son siège social est situé 21 Rue Jules Ferry -93170 BAGNOLET. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil syndical du syndicat.

Article 2.

Le syndicat « UNSA-BP » a pour objet :

- d'assurer la défense commune des intérêts professionnels et économiques, matériels et moraux de ses adhérents.
- de lutter pour la satisfaction des revendications individuelles et collectives des salariés du Groupe BPCE et de la Branche Banque Populaire.
- d'étudier toutes les questions intéressant l'avenir de la profession du Groupe BPCE ou de la Branche Banque Populaire.
- d'œuvrer à l'unité et à la solidarité entre tous les salariés du Groupe BPCE ou de la Branche Banque Populaire.
- de coopérer, quand le sujet le nécessite, avec les autres Organisations Syndicales au plan interprofessionnel, professionnel, local, ainsi qu'avec leurs sections syndicales et leurs militants.
- d'apporter son soutien à tout groupement de salariés en lutte, adhérant aux valeurs de l'article 4 des présents statuts, de coordonner et d'impulser les actions syndicales nécessaires à la défense des intérêts moraux et matériels des salariés.
- de négocier et conclure des accords portant sur toutes les questions relatives aux salariés du Groupe BPCE ou de la Branche Banque Populaire.
- d'assurer la représentation des salariés au sein des Instances Représentatives du Personnel du Groupe BPCE ou de la Branche Banque Populaire.
- d'assurer la représentation des salariés au sein des différentes instances et organismes divers relevant du Groupe BPCE ou de la Branche Banque Populaire.
- de promouvoir une nouvelle conception du syndicalisme au sein du secteur bancaire. Le syndicat UNSA BP sera l'interlocuteur privilégié des dirigeants de la Branche Banque Populaire.

Titre 1 - Constitution, Dénomination, Objet (suite)

Article 4.

L'UNSA-BP affirme et met en œuvre le principe de l'indépendance et de l'autonomie syndicale à l'égard de tout pouvoir économique, politique ou/et religieux.

Elle défend la liberté de conscience, d'opinion et d'expression de ses membres. Les adhérents peuvent donc exercer à titre personnel des activités militantes dans toute structure autre que syndicale, sans engager le syndicat et sans mentionner - sauf accord du conseil syndical - leur appartenance à « UNSA-BP ».

Cependant, tout soutien par propos oral, écrit, tout engagement politique ou associatif, à des thèses d'exclusion, de discrimination, de sexisme, d'inégalité entre les individus, de racisme ou de xénophobie est antinomique avec l'adhésion à « UNSA-BP » qui condamne et combat ces thèses. Si une telle situation se rencontrait, le Conseil Syndical (tel que défini au Titre 2) a tout pouvoir pour refuser l'adhésion ou prononcer la radiation d'un adhérent.

Article 5.

« UNSA-BP » est affiliée à l'UNSA - Union Nationale des Syndicats Autonomes-ainsi qu'à la fédération « Banques-Assurances » de cette Union. Le Conseil Syndical de « UNSA-BP » a tout pouvoir pour investir ses militants dans les structures et actions de l'UNSA.

Toute désaffiliation ne pourrait être effective qu'après examen par le Conseil Syndical et décision d'une assemblée générale extraordinaire du syndicat.



Titre 2 - Administration et Fonctionnement du Conseil Syndical

Article 6.

« UNSA-BP » est administrée par un Conseil Syndical dont la composition et les modalités de fonctionnement sont régies par un règlement intérieur annexé aux présents statuts.

Article 7.

Le Conseil Syndical est chargé de l'administration générale du syndicat et de la gestion des intérêts du syndicat. Il prend toute mesure qui paraît nécessaire à la bonne marche du syndicat. Il rend compte de son action et de ses décisions lors de l'assemblée générale ordinaire du syndicat.

Article 8.

Le Conseil Syndical se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins tous les 2 mois. Il valide les adhésions de la période, examine les éventuels litiges, organise l'information des adhérents et des salariés. Il donne également son avis sur les textes concernant la profession. Il fixe le montant des cotisations, valide le budget et veille à sa bonne exécution et d'une manière générale gère le fonctionnement du syndicat et prend toute mesure utile à sa bonne marche.

Les membres du Conseil Syndical, bien qu'investis de fonctions spécifiques par leurs différents mandats, s'obligent à un fonctionnement le plus collectif possible. Ils s'obligent également à la plus grande confidentialité sur l'adhésion de salariés non investis de mandats ou de missions au sein de la Branche BP ou de leur Entreprise.

Titre 3 - Gestion financière

Article 9.

Les ressources de l'UNSA BP sont constituées des cotisations des adhérents, des dons des salariés et de toute autre ressource autorisée par la législation. Les montants de cotisations et leurs modalités de paiements sont fixés par le Conseil Syndical et inscrits au règlement intérieur.

Article 10.

Toute démission est adressée au Conseil Syndical. Le Conseil Syndical a également le pouvoir de prononcer la radiation d'un adhérent pour non-paiement de cotisation, manquement au respect des statuts et de la charte des valeurs de l'UNSA, non-respect des mandats détenus au sein des IRP ou du syndicat.

Tout adhérent radié a la possibilité de formuler un recours auprès du Conseil syndical et d'être entendu par la commission de conciliation (tel que défini à l'article 19). Il peut se faire assister d'un autre membre du syndicat dans cette démarche. Les adhérents radiés ou démissionnaires n'ont aucun droit sur les avoirs du syndicat.

Article 11.

Le (la) Secrétaire Général(e) est habilité(e) à ouvrir un compte bancaire ou postal au nom d'UNSABP et à donner pouvoir aux trésorier(e) et trésorier(e) adjoint(e). Le (la) Secrétaire Général(e) a la possibilité de désigner un remplaçant en cas

d'indisponibilité exceptionnelle du trésorier(e) et trésorier(e) adjoint(e).



Titre 4 - Congrès et Assemblée Générale

Préambule:

Le nombre de délégués aux Congrès et aux Assemblées générales est fixé en fonction du nombre d'adhérents du syndicat. Le nombre d'adhérents pris en compte est basé sur les dernières cotisations encaissées par UNSA BP.

Chaque BP aura 1 délégué de droit par syndicat ou section. Chaque tranche de 30 adhérents entamée donne droit à un membre supplémentaire avec un maximum de 12 personnes. Les membres du Conseil Syndical sont à inclure dans le nombre de délégués.

Article 12.

Les années sans Congrès, une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est convoquée pour examiner le rapport d'activité et de trésorerie de l'année écoulée, donner quitus au trésorier de sa gestion, et compléter les orientations d'UNSA BP en fonction de l'actualité.

La date de réunion, l'ordre du jour du congrès et de l'AG sont fixés par le Conseil Syndical.

Le Congrès et l'AGO sont composés des délégués (dont les membres du Conseil Syndical) nommés par les syndicats ou sections.

Tout adhérent d'unsa BP à jour de ses cotisations participe de plein droit à cette Assemblée Générale Ordinaire.

Les résolutions préparées par le Conseil Syndical sont adressées aux syndicats avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Au cours de l'Assemblée Générale, aucun vote par procuration n'est admis. Les votes sur les personnes sont effectués à bulletin secret. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des votants. Le partage des mandats est possible.

Les mandats sont calculés en fonction du nombre d'adhérents (1 mandat par tranche entamée de 30 adhérents) et du résultat au 1^{er} tour des élections CSE (1 mandat par tranche entamée de 10%). Un syndicat ne peut représenter plus de 30% des mandats.

Dans le cas contraire, il est procédé à un réajustement à hauteur de 30%.

Article 13.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, à la demande d'une majorité des syndicats adhérents par pétition, ou à la demande d'une majorité des membres du Conseil Syndical, le sujet à traiter devra être communiqué préalablement.

Titre 4 - Congrès et Assemblée Générale (suite)

Article 14.

Les convocations aux Congrès, Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont adressées à chaque syndicat adhérent, soit par voie postale, soit par mail, au moins 3 mois glissants avant la tenue de la réunion.

Article 15. Dépôt de candidature.

Les candidatures aux postes suivants :

- Secrétariat général
- Trésorerie (générale et adjointe)
- Délégués syndicaux de Branche
- Commission de conciliation
- Commission de contrôle interne
- Formation recours (Art 27.1 convention collective BP)
- Conseil d'administration et Assemblée générale IPBP
- Membres de l'observatoire des métiers (OPMQ), de la section paritaire professionnelle (SPP) et de la commission paritaire de l'emploi (CPNE)

Doivent parvenir, par courrier ou courriel avec accusé de réception, aux membres du Bureau (tel que défini dans le RI point III) au minimum 1 mois glissant avant la tenue du Congrès. Les syndicats/sections informent, dans les mêmes délais, de la désignation de leurs représentants au Conseil Syndical.

Article 16.

Au cas où la dissolution d'UNSA BP venait à être prononcée, les avoirs seraient dévolus par le Congrès à d'autres structures syndicales UNSA ou à défaut à une ou des associations reconnues d'utilité publique. La répartition sera décidée par le Conseil Syndical.

Titre 5 - DIVERS

Article 17.

La commission de contrôle interne, composée de trois membres **(hors bureau)**, est élue par le Congrès et chargée de la vérification des comptes. Elle se réunit à son initiative ou sur convocation du (de la) Secrétaire général(e), au minimum une fois par an et à la clôture de l'exercice précédent le Congrès ou l'AG, pour rédiger un rapport au Conseil Syndical. Il appartient au Congrès ou à l'AG, sur proposition de la commission de contrôle interne, de donner quitus au trésorier.

Article 18.

La commission de conciliation, composée de deux membres **(hors bureau)**, élue par le Congrès, est chargée d'examiner les conflits pouvant survenir entre un adhérent, une section ou un syndicat et UNSA BP.

Article 19.

Les présents statuts sont adoptés par le Congrès du 03 juin 2020. Toutes les modifications statutaires doivent intervenir **lors d'un Congrès ou une AGO** et être adoptées par la majorité des membres présents.



REGLEMENT

INTERIEUR

SOMMAIRE

- I. DISPOSITIONS GENERALES
- II. CONSEIL SYNDICAL
- III. BUREAU SYNDICAL
- IV. ASSEMBLEE GENERALE
- V. CONGRES

Banque

- VI. MODALITES FINANCIERES
- VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer :

- les règles relatives au fonctionnement du Conseil Syndical
- la composition du Conseil Syndical
- la composition du Bureau du Conseil Syndical
- les règles financières et budgétaires
- l'organisation des Assemblées Générales
- l'organisation des Congrès

du Syndicat UNSA-BP, dont le siège social est situé 21 Rue Jules Ferry – 93170 BAGNOLET. Il s'applique à tous les adhérents dudit syndicat.

Le Conseil syndical peut apporter des modifications pour préciser ou compléter certains points, la majorité des membres doit être requise pour que le présent règlement intérieur soit modifié.

II. LE CONSEIL SYNDICAL.

Il est composé des délégués syndicaux de Branche, membres de droit, d'un représentant de droit par syndicat ou section syndicale. Les sections et syndicats ayant plus de 100 adhérents pourront nommer un représentant supplémentaire et ce pour chaque tranche entamée de 100 adhérents jusqu'à un maximum de 5 personnes par syndicat.

En cas de défaillance, le syndicat d'origine de la personne nomme son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil syndical peut inviter, selon l'actualité du moment, toute personne qu'il juge intéressante de faire participer à ses travaux.

Ces invités auront un statut d'observateur et ne pourront participer aux votes et prises de décision.

Le Conseil Syndical choisit entre l'attribution de jours ou le poste de permanent détaché au titre de l'article 7.2.6.1 de la convention collective. Il désigne le candidat en lien avec la structure concernée.

Le Conseil Syndical participe aux travaux liés à toutes les problématiques BPCE. Les membres du bureau s'organisent pour représenter UNSA BP au sein de la structure UNSA BPCE. Le Conseil Syndical recevra toutes les informations liées aux débats de cette structure de coordination et d'échanges, il dégagera une position commune UNSA BP.

III. LE BUREAU SYNDICAL

Les Délégués syndicaux de Branche, le secrétaire et les trésoriers (élus par le Congrès) constituent le Bureau UNSA BP.

Afin d'organiser au mieux les négociations et le suivi des accords, chaque syndicat/section désigne un représentant sur les grands thèmes de Branche :

- Handicap
- Egalité Professionnelle
- Sécurité / Incivilités
- Formation professionnelle
- Qualité de vie au travail
- Gestion des emplois, carrières et compétences
- Politique salariale

Ces référents travailleront en lien avec le bureau. Une personne peut être désignée sur plusieurs thèmes.

Le bureau a compétence pour demander et consulter le fichier adhérent de toutes les structures composant le syndicat UNSA-BP.

IV. L'ASSEMBLEE GENERALE.

Les frais de transport sont à la charge des syndicats. Le repas est pris en charge par UNSA BP.

V. <u>LE CONGRES.</u>

L'hébergement des intervenants, invités et formateurs est pris en charge par UNSA BP.

Les syndicats et sections prennent en charge leurs délégués tant sur l'hébergement que sur le transport. Les dates de Congrès étant déterminées au moins 12 mois à l'avance, des préréservations sont faites via Air France et SNCF par UNSA BP.

Pour les sections ou syndicats ayant des difficultés financières de prise en charge, un recours peut être formulé auprès du Conseil Syndical qui statuera sur l'aide que peut apporter UNSA BP.

UNSA BP peut se charger de l'ensemble des démarches d'hébergement et de transport et transmettra une facture détaillée aux sections ou syndicats participants.

V.BIS - REMPLACEMENT DE TITULAIRE DE MANDAT ELU EN CONGRES

Cet article complète l'article 14 de nos statuts en cas de vacance de poste.

En cas de décès, démission, départ en retraite ou d'incapacité à exercer le mandat du secrétaire et/ou du trésorier (en l'absence de trésorier adjoint), les DSB assurent le fonctionnement d'UNSA BP jusqu'au congrès suivant (réuni dans les 12 mois).

VI. MODALITES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Les ressources de UNSA-BP sont constituées par :

- Les cotisations Technicien établies à minimum 60 €uros par an
- Les cotisations Cadre établies à minimum 90 €uros par an
- Les cotisations de soutien
- Les participations établies à 1 €uro par adhérent pour les syndicats
- Dons de salariés qui seront alors assimilés à des cotisations de soutien
- Toute autre ressource autorisée par la législation.

La grille de cotisation est fixée par le Conseil Syndical.

VI. MODALITES FINANCIERES ET BUDGETAIRES (SUITE)

Les repas et les déplacements liés au développement dans les BP, les réunions, formations à l'initiative de l'UNSA BP sont pris en charge selon les règles suivantes :

- Plafond de 20 euros pour un repas par participant
- Billet SNCF 2^{nde} classe, billet PREM'S, IDTGV ou billet d'avion si le temps de trajet est trop important.
- Plafond de 150 euros par nuit et par personne (petit déjeuner et taxe de séjour inclus)

Les transports en commun (train, avion, métro, RER, tramway...) seront systématiquement privilégiés. Le recours à un véhicule est soumis à l'approbation du Bureau. La distance parcourue est limitée à trois mille Kms/an, en cas de nécessité de dépassement, l'accord préalable du Bureau devra être demandé. Les indemnités kilométriques sont calculées selon le barème fiscal en vigueur au moment du déplacement.

En cas d'utilisation du véhicule pour convenance personnelle, le remboursement s'effectue sur la base des tarifs de transport en commun.

VII. ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent règlement intérieur a été établi par le conseil syndical du 12 février 2020 qui a tout pouvoir pour le modifier après accord de la majorité de ses membres.

